

S-242

S-242

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-242

PROJET DE LOI S-242

An Act to amend the Canadian Payments Act (debit card
payment systems)

Loi modifiant la Loi canadienne sur les paiements
(systèmes de paiement par carte de débit)

FIRST READING, OCTOBER 6, 2009

PREMIÈRE LECTURE LE 6 OCTOBRE 2009

THE HONOURABLE SENATOR RINGUETTE

L'HONORABLE SÉNATEUR RINGUETTE

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Payments Act* to designate certain debit card payment systems.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi canadienne sur les paiements* afin de désigner des systèmes de paiement par carte de débit.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-242

PROJET DE LOI S-242

R.S., c. C-21 An Act to amend the Canadian Payments Act (debit card payment systems)

Loi modifiant la Loi canadienne sur les paiements (systèmes de paiement par carte de débit)

L.R., ch. C-21

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Section 37 of the *Canadian Payments Act* is amended by adding the following after subsection (5):

1. L'article 37 de la *Loi canadienne sur les paiements* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Designated payment systems

(6) The following payment systems are hereby designated:

(6) Les systèmes de paiement suivants sont désignés d'office :

Désignation d'office

(a) the payment system operated by the Interac Association; and

a) celui exploité par l'Association Interac;

(b) the payment systems operated in Canada in connection with Visa and MasterCard debit cards.

b) ceux exploités au Canada relativement aux cartes de débit Visa et MasterCard.

Application of certain provisions

(7) For greater certainty, subsections (2), (3) and (5) do not apply to the designations under subsection (6).

(7) Il est entendu que les paragraphes (2), (3) et (5) ne s'appliquent pas aux désignations visées au paragraphe (6).

Précision

EXPLANATORY NOTE

Canadian Payments Act

Clause 1: New.

NOTE EXPLICATIVE

Loi canadienne sur les paiements

Article 1 : Nouveau.